



<http://portaildoc.univ-lyon1.fr>

Creative commons : Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale -  
Pas de Modification 2.0 France (CC BY-NC-ND 2.0)



<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr>

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD-LYON I  
U.F.R. D'ODONTOLOGIE

Année 2013

THESE N° 2013 LYO 1D 017

**T H E S E**  
**POUR LE DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE**

Présentée et soutenue publiquement le 19/03/2013  
par

**Gros Olivier**

Né le 8 juin 1986, à Belley (01)

---

**Choix du mode d'exercice libéral :**  
**une fiscalité divergente au cours de la vie professionnelle**

---

**JURY**

**Monsieur le Professeur Olivier Robin**

**Président**

**Monsieur le Docteur Bruno Comte**

**Assesseur**

**Monsieur le Docteur Gilbert Viguie**

**Assesseur**

**Madame le Docteur Clarisse Sanon**

**Assesseur**

# UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON I

Président de l'Université	M. le Professeur F-N. GILLY
Vice-Président du Conseil Scientifique	M. le Professeur P-G. GILLET
Vice-Président du Conseil des Etudes et de Vie Universitaire	M. le Professeur P. LALLE
Directeur Général des Services	M. A. HELLEU

## SECTEUR SANTE

Comité de Coordination des Etudes Médicales	Président : Mme la Professeure C. VINCIGUERRA
Faculté de Médecine Lyon Est	Directeur : M. le Professeur. J. ETIENNE
Faculté de Médecine et Maïeutique Lyon-Sud Charles Mérieux	Directeur : Mme la Professeure C. BURILLON
Faculté d'Odontologie	Directeur : M. le Professeur D. BOURGEOIS
Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques	Directeur : Mme la Professeure C. VINCIGUERRA
Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation	Directeur : M. le Professeur Y. MATILLON
Département de Formation et Centre de Recherche en Biologie Humaine	Directeur : M. le Professeur P. FARGE

## SECTEUR SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Faculté des Sciences et Technologies	Directeur : M. le Professeur F. DE MARCHI
UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	Directeur : M. le Professeur C. COLLIGNON
Institut Universitaire de Technologie Lyon 1	Directeur : M. C. VITON, Maître de Conférences
Ecole Polytechnique Universitaire de l'Université Lyon 1	Directeur : M. P. FOURNIER
Institut de Science Financière et d'Assurances	Directeur : Mme la Professeure V. MAUME DESCHAMPS
Institut Universitaire de Formation des Maîtres De l'Académie de Lyon (IUFM)	Directeur : M. A. MOUGNIOTTE
Observatoire de Lyon	Directeur : M. B. GUIDERDONI, Directeur de Recherche CNRS
Ecole Supérieure de Chimie Physique Electronique	Directeur : M. G. PIGNAULT

# FACULTE D'ODONTOLOGIE DE LYON

**Doyen** : M. Denis BOURGEOIS, Professeur des Universités

**Vice-Doyen** : Mme Dominique SEUX, Professeure des Universités

**SOUS-SECTION 56-01:** **PEDODONTIE**

Professeur des Universités : M. Jean-Jacques MORRIER  
Maître de Conférences : M. Jean-Pierre DUPREZ

**SOUS-SECTION 56-02 :** **ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE**

Maîtres de Conférences : M. Jean-Jacques AKNIN, Mme Sarah GEBEILE-CHAUTY,  
M. Laurent MORGON, Mme Claire PERNIER,  
Mme Monique RABERIN

**SOUS-SECTION 56-03 :** **PREVENTION - EPIDEMIOLOGIE  
ECONOMIE DE LA SANTE - ODONTOLOGIE LEGALE**

Professeur des Universités : M. Denis BOURGEOIS  
Maître de Conférences : M. Bruno COMTE

**SOUS-SECTION 57-01 :** **PARODONTOLOGIE**

Professeur des Universités Emérite : M. Jacques DOURY  
Maîtres de Conférences : M. Bernard-Marie DURAND, Mme Kerstin GRITSCH  
M. Pierre-Yves HANACHOWICZ,  
M. Philippe RODIER,

**SOUS-SECTION 57-02 :** **CHIRURGIE BUCCALE - PATHOLOGIE ET THERAPEUTIQUE  
ANESTHESIOLOGIE ET REANIMATION**

Maître de Conférences : Mme Anne-Gaëlle CHAUX-BODARD, M. Thomas FORTIN,  
M. Jean-Pierre FUSARI

**SOUS-SECTION 57-03 :** **SCIENCES BIOLOGIQUES**

Professeur des Universités : M. J. Christophe FARGES  
Maîtres de Conférences : Mme Odile BARSOTTI, Mme Béatrice RICHARD,  
Mme Béatrice THIVICHON-PRINCE, M. François VIRARD

**SOUS-SECTION 58-01 :** **ODONTOLOGIE CONSERVATRICE - ENDODONTIE**

Professeur des Universités : M. Pierre FARGE, Mme Dominique SEUX  
Maîtres de Conférences : Mme Marion LUCCHINI, M. Thierry SELLI, M. Cyril VILLAT

**SOUS-SECTION 58-02 :** **PROTHESE**

Professeurs des Universités : M. Guillaume MALQUARTI, Mme Catherine MILLET  
Maîtres de Conférences : M. Christophe JEANNIN, M. Renaud NOHARET, M. Gilbert VIGUIE,  
M. Stéphane VIENNOT, M. Bernard VINCENT

**SOUS-SECTION 58-03 :** **SCIENCES ANATOMIQUES ET PHYSIOLOGIQUES  
OCCLUSODONTIQUES, BIOMATERIAUX, BIOPHYSIQUE,  
RADIOLOGIE**

Professeur des Universités : M. Olivier ROBIN  
Maîtres de Conférences : M. Patrick EXBRAYAT, Mme Brigitte GROSGOGEAT,  
Mme Sophie VEYRE-GOULET

**A notre président du jury**

**Monsieur le professeur ROBIN Olivier**

Professeur des Universités à l'UFR d'Odontologie de Lyon

Praticien-Hospitalier

Docteur en Chirurgie Dentaire

Docteur d'Etat en Odontologie

Doyen Honoraire de l'UFR d'Odontologie de Lyon

Habilité à Diriger des Recherches

*Nous vous remercions de l'honneur que vous nous faites en acceptant la présidence de ce jury.*

*Nous vous témoignons notre admiration pour votre efficacité à soutenir l'enseignement dispensé dans notre faculté et votre complète disponibilité lorsque nous avons eu besoin de vous.*

*Veillez trouver dans ce travail l'expression de notre profond respect.*

A notre directeur de thèse

**Monsieur le docteur COMTE Bruno**

Maître de Conférences à l'UFR d'Odontologie de Lyon

Praticien-Hospitalier

Docteur en Chirurgie Dentaire

Docteur de l'Université Lyon I

Responsable de la sous-section Prévention

*Vous nous avez apporté une aide constante lors des recherches et de l'écriture nécessaires à ce travail. Nous vous en sommes très reconnaissants.*

*Nous vous remercions pour votre partage de vos compétences tout au long de notre cursus, et de l'appui essentiel que vous nous apportez face aux difficultés rencontrées durant nos vacations cliniques.*

*Veillez trouver ici l'expression de notre plus profond respect et de notre immense reconnaissance.*

A notre juge

**Monsieur le docteur VIGUIE Gilbert**

Maître de Conférences à l'UFR d'Odontologie de Lyon

Praticien-Hospitalier

Docteur en Chirurgie Dentaire

Docteur de l'Université Lyon I

*Nous vous sommes très reconnaissants de la confiance  
que vous nous avez témoignée en acceptant  
de siéger dans ce jury.*

*Soyez ici vivement remercié de l'aide, de la disponibilité et de  
l'amabilité dont vous avez toujours fait preuve durant  
l'ensemble de notre cursus universitaire.*

*Que cette thèse soit le témoignage de notre gratitude  
et de notre plus grande considération.*

A notre juge

**Madame le docteur SANON Clarisse**

Assistant hospitalo-universitaire au CSERD de Lyon

Docteur en Chirurgie Dentaire

*Nous vous remercions chaleureusement de l'honneur que  
vous nous faites en acceptant de siéger dans ce jury.*

*Pour vos qualités professionnelles avérées,  
votre générosité et votre gentillesse.*

*Que cette thèse soit pour nous l'occasion de vous  
exprimer tous nos remerciements, et notre souhait de  
vous voir durablement au sein de l'université.*

**Choix du mode d'exercice libéral : une fiscalité divergente au cours de la vie professionnelle**

# Table des matières

Glossaire des abréviations .....	
Introduction .....	1
I. Création de l'activité .....	4
A. L'exercice en BNC.....	5
B. L'exercice en SEL.....	6
B.1. Démarches .....	6
B.2. Capital Social.....	7
C. EIRL.....	8
C.1. Patrimoine d'affectation .....	8
II. Fiscalité Annuelle.....	9
A. BNC.....	9
A.1. Revenu Imposable .....	10
A.2. Impôt sur le Revenu.....	11
A.3. Quotient familial.....	12
A.4. Prélèvements sociaux et retraite .....	13
A.5. Pression fiscale .....	14
B. SEL.....	15
B.1 Bénéfice imposable.....	15
B.2 Imposition .....	16
B.3 Gestion fiscale.....	17
C. EIRL.....	18
III. Cession/Acquisition.....	19
A. Estimation.....	19
B. BNC.....	21
C. SEL.....	21
D. EIRL.....	22
IV. Simulations .....	23
A. Bénéfices de 150 000 € .....	25
B. Bénéfices de 300 000 € .....	25

Conclusion .....	26
Annexes .....	28
I.    Annexe 1 : Récapitulatif des cotisations sociales des 3 premières années en 2010	28
II.   Annexe 2 : Modèle de déclaration d'affectation par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée .....	29
Bibliographie .....	34

## **Glossaire des abréviations**

**AGA** : Association de Gestion Agréée

**BIC** : Bénéfices Industriels et Commerciaux

**BNC**: Bénéfice Non Commercial

**CARCDSF**: Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

**CFE** : Centre de Formalités des Entreprises

**CGI**: Code Général des Impôts

**CSG** : Contribution Sociale Généralisée

**CPAM**: Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**CPS**: Carte Professionnelle de Santé

**CRDS** : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

**CURPS** : Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé

**DDASS**: Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**EIRL**: Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

**IR**: Impôt sur le Revenu

**IS**: Impôt sur les Sociétés

**LDF** : Loi De Finance

**PS**: Professionnels de Santé

**SCM**: Société Civile de Moyen

**SEL**: Société d'Exercice Libéral

**SPFPL** : Société de Participations Financières de Professions Libérales

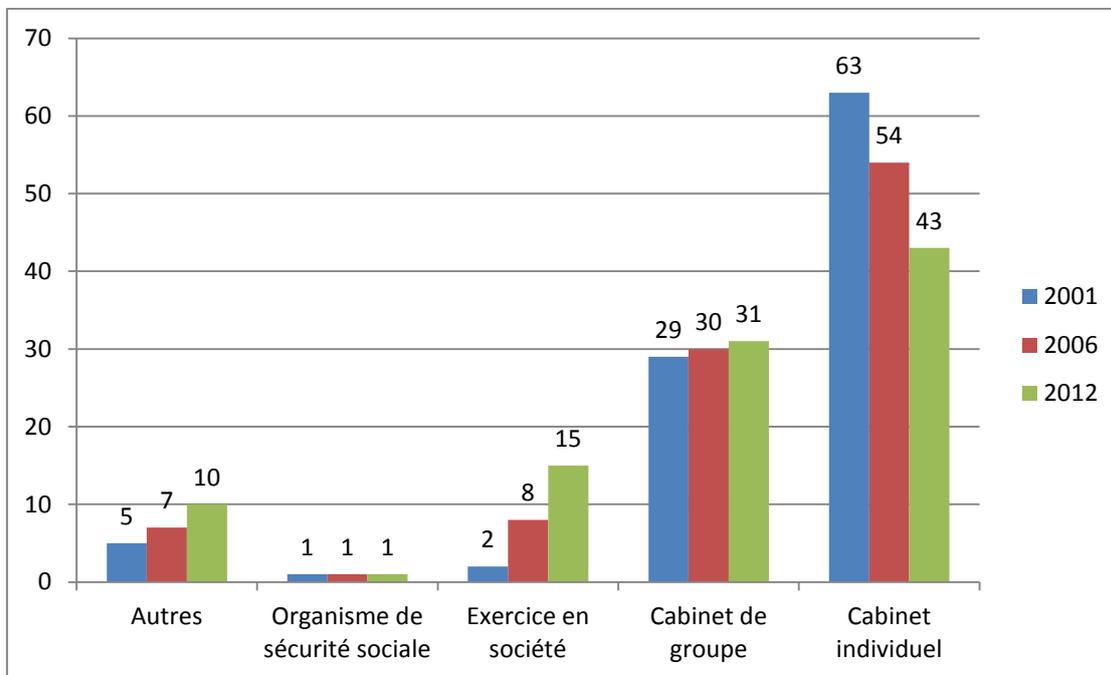
## Introduction

L'exercice de l'art dentaire est considéré par l'état comme une activité libérale. Le Conseil d'État donne deux critères pour vérifier que l'activité est libérale : la personne la pratiquant ne doit pas avoir le statut de commerçant et il doit y avoir prépondérance de l'activité intellectuelle. (Doctrines Administratives 5 G 112).

Les 30 dernières années ont vu une transformation radicale de la profession : la nature des actes a évolué, les contraintes réglementaires se sont intensifiées et les frais professionnels ont explosé. Pour des raisons liées au progrès technique et des raisons démographiques (vieillesse et féminisation des jeunes générations), nous assistons à une évolution assez notable des modes d'exercice. Le cabinet individuel laisse progressivement la place à des pratiques plus collectives reposant sur une mutualisation des moyens et parfois sur une spécialisation des pratiques. De plus, la santé se transforme dans les mentalités des professionnels comme celles des patients dont les exigences ont évolué. On peut ainsi parler d'un risque fort, sinon avéré, de « commodification » de la santé dentaire. Cela définit le degré de dépendance au marché d'un individu pour satisfaire ses besoins économiques ou sociaux, ici sa santé. La structure de la prise en charge des soins dentaires en France, le caractère technique du métier et les investissements et coûts de fonctionnement qui s'y attachent, sa pratique de moins en moins autonome, l'ensemble de ces facteurs entraîne les praticiens dans des choix qui peuvent les conduire à privilégier une logique de rentabilité à une logique de continuité des soins et d'accès aux soins, à une logique d'offre au détriment d'une logique de réponse à la demande.

L'activité est en pleine mutation, et le choix de la structure fiscale, sociétaire ou non, s'est matérialisé en trois grands modes ces 25 dernières années :

### Répartition des dentistes par secteur d'activité, données ADELI <sup>1</sup>



<sup>1</sup> : Sources : DREES, les professions de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2001, 2006 et 2012. Documents de travail n° 9, aout 2000 ; n° 97, mai 2006 et n°168, mars 2012

Le mode d'exercice historique, le plus représenté dans les professions médicales libérales, est le Bénéfice Non Commercial (BNC), c'est-à-dire que le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (Article 93 du Code Général des Impôts (CGI)). Il doit être réalisé au cours de l'année civile (Article 12 du CGI). Le cabinet peut être composé de plusieurs praticiens, qui fondent alors une Société Civile de Moyen (SCM) régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil. Il s'agit d'un cadre juridique permettant aux associés de mettre en commun des moyens matériels (personnels, locaux, etc.) pour faciliter l'exercice de ses membres et de partager les dépenses afférentes à l'exercice de la profession. L'exercice de chacun des praticiens est libre et indépendant. Il n'y a ni masse commune d'honoraires, ni partage de clientèle.

S'ajoutant à ce premier mode d'exercice, la possibilité de fonder une Société d'Exercice Libéral (SEL) a été créée grâce à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. L'objet d'une SEL est d'exercer la profession par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres ayant qualité pour exercer cette profession. Il s'agit de sociétés à objet civil mais commerciales par leur forme. Cela a permis aux professionnels exerçant une activité libérale d'organiser leur activité de la même manière que les sociétés commerciales. Il y a création d'une personne morale de droit privé, permettant de réunir l'intégralité des acteurs du cabinet dentaire sous une même personnalité juridique.

Enfin, la loi n°2010-658 du 15 juin 2010 a rajouté un statut hybride d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL). Selon l'Article L. 526-6, « Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. ». Ce statut permet ainsi de protéger ses biens personnels, mais également de choisir d'être assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS), ou bien à l'impôt sur le revenu (IR).

Nous ne décrivons pas ici la structure de ces modes d'exercice, cela ayant été réalisé au travers de la thèse « Le chirurgien-dentiste chef d'entreprise, l'opportunité du choix sociétaire. » n°2011 LYO ID 022 écrite par le Dr Marine Perrin.

Nous allons nous attacher à comprendre les modalités fiscales qui différencient ces 3 types d'exercice, et ainsi mettre en exergue les avantages et inconvénients de fonctionnement de chaque structure durant l'ensemble de la vie professionnelle d'un dentiste libéral.

Dans une première partie, nous étudierons le parcours à effectuer lors de l'installation d'un praticien démarrant son activité professionnelle.

Nous comparerons ensuite les systèmes fiscaux annuels de chaque mode d'exercice, et leur influence sur la capacité financière professionnelle du chirurgien-dentiste.

Nous continuerons en détaillant les possibilités offertes à chaque statut lors de la cession, ou de l'acquisition, du cabinet dentaire.

Enfin, nous conclurons sur le risque d'évolution ultra-libérale du métier, au détriment parfois du patient.

## I. Création de l'activité

Lors de l'entrée dans le monde professionnel, la majorité des jeunes chirurgiens-dentistes se sentent incapables de s'installer directement après la formation initiale, et pensent ne pas être assez armés, préparés, face au monde fiscal qu'ils vont devoir affronter. La plupart estiment que leur enseignement n'est pas assez complet vis-à-vis de cette facette pourtant importante de leur métier. Cela est illustré par l'étude du Dr. Julien Ventura dans sa thèse sur les perspectives d'installation professionnelle à l'issue des études en chirurgie dentaire de Lyon. Il en ressort que plus de 55 % des étudiants interrogés ne se sentent pas vraiment ou pas du tout prêts à affronter le monde fiscal contre seulement 8 % qui se sentent armés.

Les démarches sont cependant claires, et le Conseil de l'Ordre joue souvent le rôle de guide dans ce parcours spécifique.

Quel que soit son régime, le chirurgien-dentiste doit réaliser plusieurs formalités administratives dès son installation :

- L'enregistrement du diplôme à la préfecture, sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance dans le mois qui suit le début d'exercice. (Article L.4113-1)
- L'inscription au Conseil Départemental de l'Ordre, qui veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de l'art dentaire et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4127-1. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de chirurgien-dentiste. (Article L4121-2)
- Les démarches auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), pour obtenir un numéro ADELI. ADELI est un système d'information national sur les professionnels de santé, et ce numéro va être transmis à la CPAM pour l'obtention des feuilles de soins et la Carte Professionnelle de Santé (CPS).

- Les démarches auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), qui déclenchera l'obtention de la carte CPS. auprès du groupement d'intérêt public CPS. Il est en charge de la certification des identités et des qualifications professionnelles dans l'univers électronique des systèmes d'information de santé. Il délivre à chaque professionnel de santé qui en fait la demande une CPS qui lui permet de se faire reconnaître de manière sûre par les applications informatiques ou les autres professionnels du secteur. Il est en outre responsable de la mise en œuvre du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé ayant vocation à devenir le référentiel national d'identité des PS.
- Les démarches auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF). L'immatriculation est obligatoire dès le premier jour d'activité en tant que travailleur indépendant et employeur. Cet organisme assure le recouvrement de cotisations sociales, dont celle concernant l'affiliation au régime de l'Assurance Maladie.
- Les démarches auprès de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (CARCDSF). Il faut lui envoyer une lettre recommandée dans le mois qui suit l'installation, afin de commencer à cotiser en prévision de la retraite.

Par la suite, le parcours administratif diffère grandement en fonction du mode d'exercice.

#### A. L'exercice en BNC

Si l'utilisation du statut de Bénéfice Non Commercial (BNC) est le plus utilisé, c'est en partie dû au fait de sa simplicité de mise en place. En effet, les démarches sont minimales et aboutissent à la déclaration d'une activité libérale d'une personne physique. Cela veut dire qu'il n'y a pas de distinction entre le patrimoine professionnel et privé, car **le praticien exerce en nom propre**. Il y a donc une responsabilité illimitée en cas de problèmes, pouvant entrer dans la sphère personnelle (saisie de biens). Par exemple, si l'on contracte une maladie ou que l'on se blesse de manière permanente (amputation, troubles psychomoteurs), et que les crédits à rembourser dépassent le montant des invalidités perçu par les assurances, l'Etat peut en venir à saisir le domicile et l'ensemble du patrimoine personnel. Cependant, une déclaration d'insaisissabilité du domicile principal est possible grâce à la loi Dutreil, n°2003-721 pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003.

Malgré cela, ce statut donne une impression de liberté aux praticiens car il n'entraîne ni engagement sociétaire, ni frais de mise en place, et la comptabilité est simple et accessible.

## **B. L'exercice en SEL**

La mise en place d'une SEL est **plus complexe que pour une activité BNC**, mais tend à mieux protéger le praticien car légalement c'est elle qui exerce la profession, par l'intermédiaire de ses membres. Selon l'article R.4127-269 du Code de la santé publique, c'est donc la société qui doit être titulaire des moyens matériels permettant l'exercice de la profession : matériel professionnel, bail et droit de présentation de la clientèle. La SEL représente le cabinet entier, personnel compris, et unifie ainsi fiscalement et légalement tous les acteurs du cabinet dentaire au sein d'une même entité morale.

### **B.1. Démarches**

Pour débiter la création de la société, il faut d'abord l'inscrire au Tableau. La demande doit être présentée collectivement par le ou les associé(s) et adressée au conseil départemental de l'Ordre du siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception. Il faut y joindre plusieurs pièces justificatives :

- Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur. Ceux-ci auront été définis lors d'une assemblée générale regroupant le ou les associés, avec l'aide possible d'un juriste.
- Un certificat d'inscription au Tableau de chaque associé ou, pour les associés non encore inscrits, la justification de la demande d'inscription
- Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce

- Une attestation des associés indiquant :
  - la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés,
  - le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital,
  - l'affirmation de la libération totale ou partielle des apports concourant à la formation du capital social.
- Après l'inscription au Tableau, un avis de constitution reprenant les principales caractéristiques de la société doit être publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La société est alors immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Ces démarches coûtent approximativement 500 €.

## **B.2. Capital Social**

Le capital social est représenté par la somme des apports des associés, et définit la capacité financière de la SEL. Il doit être détenu majoritairement par le ou les chirurgiens-dentistes du cabinet. Il est nécessaire pour convaincre les créanciers potentiels (prêts bancaires), et ne pas se porter garant personnellement (sur ses biens privés). Toutefois les banquiers demandent souvent au créateur de se porter caution personnellement pour garantir le prêt accordé à la société.

Chacun est responsable des dettes sociales à hauteur de leur propre apport dans le capital social. De plus, il sert pour les premiers investissements, et permet de définir le pourcentage de détention des parts de chaque associé. Ce pourcentage définit le contrôle de la société, car il détermine la valeur de chaque vote lors des assemblées générales des associés (si un associé possède plus de 50% du capital social, il aura plus de 50% des droits de vote).

Le capital social doit être déposé sur un compte bancaire bloqué, qui ne sera utilisable que sur présentation de l'extrait KBis, fourni lors de la constatation d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il pourra alors être versé sur un compte courant au nom de la SEL, et utilisé pour ses besoins. A noter qu'il existe le paiement d'un droit fixe de 230 € appliqué pour les apports au capital, qu'il soient en numéraire, à titre d'éléments corporels ou incorporels (immeuble professionnel, droit de présentation, droit au bail...) ou à titre onéreux, c'est-à-dire avec reprise par la société du passif de l'associé, si l'apporteur s'engage à conserver ses parts pendant au moins 3 ans.

## C. EIRL

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée est un régime qui s'adresse aux entrepreneurs individuels qui décident de limiter l'étendue de leur responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation, dédié à leur activité professionnelle, sans constituer de société. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme juridique.

Ainsi, l'EIRL reprend les caractéristiques d'une entreprise individuelle mais s'en distingue par l'étendue de la responsabilité engagée, et la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

### C.1. Patrimoine d'affectation

Contrairement à l'entreprise individuelle classique, **les biens personnels du praticien ne sont pas engagés**. Il crée un patrimoine professionnel, qui, seul, peut être saisi en cas de difficultés envers les créanciers. Ce patrimoine d'affectation est déclaré lors de la création de l'EIRL. Depuis le 1er janvier 2013, il est possible d'avoir plusieurs patrimoines d'affectation. Tous les biens, droits, obligations et sûretés qui sont nécessaires à l'activité du chirurgien-dentiste et dont il est titulaire (locaux, matériel et équipement dentaire, droit au bail, informatique,...) doivent obligatoirement être affectés au patrimoine d'affectation. Ce qu'il utilise dans le cadre de son activité, sans être indispensable, peut être déclaré facultativement (Véhicule, Climatisation, écran de salle d'attente, ...).

En principe, chaque élément de ce patrimoine affecté doit être évalué par l'entrepreneur, à la valeur vénale ou, en l'absence de valeur de marché, à la valeur d'utilité. Mais, tout bien autre que des liquidités d'une valeur supérieure à 30 000 € doit être évalué

par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou par un notaire (bien immobilier).

La déclaration du patrimoine d'affectation (document annexe) doit préciser l'objet de l'activité à laquelle le patrimoine est affecté, un état descriptif des biens affectés (en nature, qualité, quantité et valeur), et le cas échéant le rapport d'évaluation. L'affectation d'un bien immobilier doit faire l'objet d'un acte notarié publié au bureau des hypothèques. La déclaration est déposée au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) qui se chargera de la transmettre au greffe du tribunal de commerce. Cette formalité coûte 55,97 €. L'acte d'affectation d'un bien immobilier établi par le notaire est fixé par décret à 139,93 €, incluant les formalités de publicité au bureau des hypothèques. Le tarif d'évaluation des biens par les autres professionnels est librement fixé.

L'EIRL doit utiliser une dénomination incorporant son nom (et le cas échéant le nom fantaisiste) précédé ou suivi de la mention "entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou le sigle EIRL, pour l'exercice de son activité professionnelle, y compris sur tous ses documents commerciaux.

## **II. Fiscalité Annuelle**

Nous allons étudier dans cette partie les différences fiscales qui se dégagent dans une année classique de la vie professionnelle.

### **A. BNC**

A la fin de l'année civile, il est nécessaire de remplir une déclaration basée sur la comptabilité annuelle nommée **liasse fiscale 2035** (déclaration CERFA 2035). Les chirurgiens-dentistes doivent fournir une déclaration contrôlée, le montant annuel des recettes étant, dans notre cas, supérieur à 32000€ (limite entre BNC et MicroBNC fixée depuis 2009). Ainsi, il faut tenir un livre-journal détaillant toutes les recettes et dépenses professionnelles. Un registre des immobilisations et des amortissements doit aussi être présent. Ces documents permettront à l'administration de vérifier l'exactitude des chiffres déclarés, et sont à garder pendant 6 ans.

La déclaration devra aussi être validée par une Association de Gestion Agréée (AGA), à défaut de quoi l'on se verra subir un coefficient de 1,25 sur le bénéfice déclaré. L'AGA fournit une non-majoration si les comptes sont cohérents, et que l'on peut fournir une attestation de validité des comptes émise par un expert-comptable agréé, libéral ou fournit par l'AGA elle-même.

### **A.1. Revenu Imposable**

Le revenu imposable est calculé à partir du bénéfice imposable, auquel seront déduites les différentes charges. Le bénéfice imposable à partir du résultat comptable et correspond au bénéfice net, c'est-à-dire

- aux profits : ce sont les honoraires effectivement encaissés, les revenus de remplacement perçus (auxquels sont soustraites les rétrocessions d'honoraires), les indemnités reçues en réparation de préjudices subis, compensant une perte de revenu professionnel, les subventions accordées par l'Etat ou tout organisme public et les revenus exceptionnels comme les plus-values immobilières.

Auxquels l'on soustrait

- les dépenses : ce sont les charges usuelles (achat de consommables, matériel de moins de 500€, loyers, dépenses d'entretien, prothèses, frais de déplacement) mais aussi les frais de personnel (salaires, indemnités, formation professionnelle, ...), les taxes (professionnelle, foncière et d'habitation du cabinet, sur les salaires, d'enlèvement des déchets à risque infectieux), les cotisations syndicales et professionnelles, les frais de contentieux (procès), les frais financiers (intérêts d'emprunts contractés) ou encore les pertes dues par exemple aux vols de matériel professionnel.

Complémentairement, et jusqu'à concurrence de 10 % du revenu imposable les dons donnent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % de ces dons. Les destinataires doivent être des œuvres ou organismes d'intérêt général à but non lucratif (éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique), des établissements d'enseignement supérieur ou artistique (publics ou privés à but non lucratif agréés), des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou encore un parti ou groupement

politique (qu'il s'agisse de dons ou de cotisations), dans la limite de 7 600 € par parti ou groupe de partis d'un ou de plusieurs candidats dans la limite de 4 600 € pour les mêmes élections (ensemble des scrutins d'un même type).

## A.2. Impôt sur le Revenu

Le revenu imposable précédemment calculé sert alors de référence pour le calcul du taux de l'impôt sur le revenu, qui varie en fonction de différentes tranches. Selon la Loi de finances (LDF) 2013, pour les revenus de 2012, il est de :

<b>Tranche de Revenu</b> (Revenu imposable / Quotient familial)	<b>Taux de la tranche</b>	<b>Taux moyen</b> pour le plafond de la tranche (total dû pour cette tranche si elle est complète)
jusqu'à 5 963 €	0 %	0 %
de 5 964 € à 11 896 €	5,50 %	2,7 % (326,60 €)
de 11 897 € à 26 420 €	14,00 %	8,9 % (2 033,22 €)
de 26 421 € à 70 830 €	30,00 %	22,1 % (13 322,70 €)
de 70 830 € à 150 000 €	41,00 %	32,1 % (32 459,70 €)
au-delà de 150 001 €	45,00 %	48 142,22 € dûs, en sus de cette tranche

De plus, une taxe exceptionnelle est appliquée aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 euros (personnes seules) ou 500 000 euros (couples imposés ensemble). Cette taxe s'ajoute à la contribution sur les très hauts revenus instaurée par la Loi de Finances 2013.

Pour les personnes seules, cette taxe est égale à 3% de la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 euros et 500 000 euros plus 4% de la fraction dépassant 500 000 euros.

Pour les couples, cette taxe est égale à 3% de la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 euros et 1 000 000 euros plus 4% de la fraction dépassant 1 000 000 euros.

Le revenu fiscal de référence sert à l'appréciation des revenus réels dont disposent le foyer fiscal. Il est calculé à partir du revenu net imposable auquel s'ajoutent des revenus imposés à d'autres titres (revenus de placements soumis au prélèvement libératoire), certains revenus exonérés (revenus perçus à l'étranger), le montant des cotisations ou primes d'épargne-retraite déduites du revenu global, etc. Le montant du revenu fiscal de référence figure sur l'avis d'imposition.

Le revenu fiscal de référence sert de référence pour l'accès à certains dispositifs sociaux (bourse des collèges, tarifs des crèches et cantines) et fiscaux (prime pour l'emploi, exonérations ou réductions en matière d'impôts locaux).

### **A.3. Quotient familial**

Le quotient familial permet de prendre en considération les charges de famille en atténuant les effets de la progressivité de l'impôt dès lors que le taux progressif est appliqué à un revenu partiel : le revenu imposable par part. A cette fin, on divise le revenu imposable du foyer fiscal en un certain nombre de parts. Le barème progressif d'imposition est ensuite appliqué au revenu imposable par part ainsi obtenu. Enfin, cet impôt est multiplié par le nombre de parts pour déterminer l'impôt brut exigible envers le foyer fiscal.

Par exemple, un célibataire bénéficie d'une part, un couple marié de 2 parts. En règle générale (sauf cas spécifique comme veuf, veuve), les premières et deuxième personnes fiscalement à la charge du contribuable augmentent chacune d'une demi-part son quotient familial. Chaque personne à charge, à compter de la troisième, augmente le quotient familial d'une part entière. Ainsi un praticien en couple avec 2 enfants bénéficiera de 3 parts, avec 3 enfants de 4 parts.

L'effet de réduction de l'impôt sur le revenu par le jeu du quotient familial est plafonné à 2000 € par demi-part de quotient familial (LDF 2013). Il est alors nécessaire de faire le calcul

- avec le nombre de parts hors enfants et y enlever le plafond multiplié par le nombre de demi-parts (soit 4000 € pour 2 enfants, ou 8000 € pour 3)
- avec le nombre de parts total (avec enfants)

Il faut retenir le moins avantageux des 2 calculs comme base d'IR.

#### **A.4. Prélèvements sociaux et retraite**

Les prélèvements sociaux se composent de plusieurs éléments soumis à différents taux mis en rapport avec les revenus professionnels :

- La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) : 8 %
- La cotisation personnelle d'allocation familiale: 5,4 %
- La Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS) : 0,5 % mais elle est limitée à 0,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 182 € pour 2012.
- La contribution à la formation professionnelle est estimée à 0,15 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 53 euros pour 2011

Ces prélèvements sont regroupés et à régler à l'URSSAF. Ils sont à payer séparément, en complément de l'IR. L'URSSAF se charge du recouvrement de ces prélèvements ainsi que de celui de l'Assurance Maladie-Maternité, dont le taux est de 9,81 %, cotisation de solidarité de 10 % du montant de la cotisation maladie principale comprise. Une partie de la cotisation d'assurance maladie est prise en charge par la CPAM. Le Chirurgien-Dentiste contribue à hauteur de 0,11 % (0,10 % pour la cotisation de base et 0,01 % pour la cotisation de solidarité) et la CPAM prend en charge 9,70 %.

La Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (CARCDSF) nécessite une cotisation annuelle dès le début de l'exercice libéral. A l'année N, il y a une cotisation forfaitaire de 2328 € (2012), et une proportionnelle calculée sur les revenus professionnels de l'année N-2, s'élevant à 10,05 % des revenus professionnels non-salariés, avec une assiette maximale de 150 944 €. Il n'y a pas de régularisation, c'est pourquoi les deux premières années d'exercice, on ne règle que la cotisation forfaitaire, qui peut même être dispensée sur demande manuscrite à la CARCDSF.

Lorsque l'on débute son activité, les revenus professionnels n'étant pas connus, le calcul des cotisations d'allocations familiales, de la CSG, la CRDS et la CURPS se fait sur une base forfaitaire. Cette base s'élève à 6 911 € pour la 1ère année d'activité et à 10508 € pour la 2ème année d'activité, en 2012. La base de calcul de la cotisation d'assurance maladie est différente. Elle est fixée à 18 186 € pour la 1ère année d'activité et 24 248 € pour la 2ème année d'activité, en 2012 (soit 20 € et 26,67 € car l'on ne règle que 0,11 %). Pour la 3ème année d'activité, la cotisation d'assurance maladie est calculée sur le revenu de la 1ère année complété pour chaque mois entier d'inactivité par le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3 031 euros en 2012.

De même, pour la **CSG, la CRDS et la CURPS un forfait existe en début d'activité : 553 € la première année et 840 € la seconde.**

**Une régularisation est faite lorsque le revenu réel est connu.** En annexe 1, un tableau récapitulatif est disponible, basé sur la fiscalité de 2010, pour les 3 premières années de cotisations.

#### **A.5. Pression fiscale**

Pour les cotisations d'allocations familiales et de la CSG/CRDS, depuis le 1er janvier 2004, leur calcul s'opère en deux étapes par effet de la suppression de l'ajustement. En premier lieu un calcul provisionnel, est effectué. Les cotisations pour l'année en cours sont calculées à titre provisionnel à partir du revenu professionnel de l'année N-2. Dans un second temps une régularisation est réalisée. Quand le revenu professionnel de l'année considérée (N) est connu, une régularisation définitive des cotisations est effectuée en N+1.

Ainsi, en 2012, les cotisations provisionnelles sont calculées sur le revenu professionnel de l'année 2010. Une régularisation est réalisée en fonction du revenu réellement perçu en 2012 quand celui-ci aura été établi, c'est à dire en 2013.

De même pour la cotisation à la CARCDSF, c'est à l'année N+2 que l'on règle des cotisations calculées sur le revenu de l'année N.

C'est pourquoi le mode d'exercice en **BNC soumet le praticien à une pression fiscale à retardement : il n'y a aucun lissage des revenus professionnels entre les années de travail**, et il faut prévoir à l'avance des taxes qui ne seront à régler que 1 ou 2 années après. Par exemple, si l'activité professionnelle est forte sur une année, puis se réduit, la fiscalité sera lourde les deux années suivantes, mais avec un revenu pourtant plus faible. Cela entraîne une obligation de bloquer des fonds afin de pallier ces régularisations tardives, et pousse le praticien à une grande prudence en cas d'arrêt, voulu ou non, provisoire ou définitif, de son activité professionnelle.

## **B. SEL**

### **B.1 Bénéfice imposable**

La fiscalité d'une SEL se base sur le bénéfice imposable, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature. La base imposable est constituée par la différence entre l'actif net du bilan de clôture et l'actif net du bilan d'ouverture, c'est-à-dire la différence entre les produits imposables (le bénéfice brut d'exploitation), d'une part, et les frais et charges déductibles, d'autre part.

bénéfice imposable = produits imposables – les frais et charges

Les produits imposables sont constitués par l'addition de trois éléments : le bénéfice brut d'exploitation, les recettes accessoires et les plus-values.

Dans le cas d'une SEL dentaire, le bénéfice brut d'exploitation équivaut aux honoraires perçus par les praticiens y exerçant.

Les recettes accessoires sont les revenus ou profits accessoires provenant de la location de biens immobiliers, des intérêts de créances, dépôts, cautionnements et des revenus de valeurs mobilières, et les plus-values sont imposables.

Les charges quant à elles sont identiques à celles d'un praticien qui a choisi un statut de BNC, avec l'avantage de dégrèvements fiscaux supplémentaires, comme la rémunération des associés.

## **B.2 Imposition**

La création d'une SEL, imposée à l'IS, soumet le professionnel à la déclaration de Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), même si son activité est par nature non commerciale, selon l'article R4127-215 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

La déclaration est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante auprès du centre des impôts du siège de la société. Elle est accompagnée des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et d'un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère des revenus distribués.

Le bénéfice de la société de capitaux, déterminé après déduction des rémunérations allouées aux associés, est soumis à l'IS au taux de 33,33 % (CGI, art. 219-I-2e alinéa). Ce taux peut être ramené à 15% dans la limite de 38 120 € des bénéfices. C'est pourquoi il est préférable de limiter le bénéfice annuel aussi proche que possible de cette barrière, grâce à plusieurs leviers (dividendes, rémunération, investissements). Le montant net des plus-values à long terme ou le cas échéant, le solde de ces plus-values après compensation est taxé séparément à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 %.

Les prélèvements sociaux sont amputés de la CSG et de la CRDS, mais les cotisations payables à l'assurance maladie passent de 9,81 % à 13,55 %.

Les associés, une fois l'IS sur les bénéfices payés, peuvent se verser des dividendes, qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 sont soumis aux cotisations sociales, dès qu'ils sont supérieurs à 10% du capital social de la SEL. **D'où l'importance lors de la mise en place de la société de définir de façon pertinente ce capital, afin de pouvoir se verser des dividendes majoritairement exonérés de ces charges.**

Après ces cotisations, un abattement de 40% est calculé, et ce revenu est soumis à l'IR, au titre des revenus de capitaux mobiliers. A cela est rajoutée une réduction d'impôt de 1525 € pour un célibataire, et 3050 € pour un couple fiscal.

En ce qui concerne la rémunération de chaque associé, selon le code général des impôts (articles 62 et 154 bis), elle est imposée à l'IR.

C'est le net imposable qui constitue la base d'imposition. Il est calculé à partir du revenu de gérance brut, minoré des prélèvements sociaux déjà réglés par la SEL (précompte salarial), sauf pour la CSG et la CRDS. A cela s'ajoute une Contribution Solidarité Autonomie de 0,3 %. Ensuite, le salaire net imposable subit un abattement de 10% pour frais professionnels, avec un plafond de 12 000 € (LDF 2013).

C'est pourquoi, par rapport au régime du BNC, le praticien réduit son imposition par la réduction de la base de calcul, ainsi que sa cotisation à la CARCDSF, mais cela entraînera aussi une réduction de ses indemnités futures lors du départ en retraite.

### **B.3 Gestion fiscale**

**La SEL permet un « lissage » des comptabilités fiscales**, contrairement au BNC qui ne fonctionne que par annuités. La possibilité d'un « carry-back » était envisageable pendant 5 ans, mais est passée à 1 seule année, depuis la LDF 2013. Cela consiste au report d'un déficit annuel sur le résultat des années précédentes, afin de la rajouter comme charge sur une année bénéficiaire, et contester la charge fiscale précédemment établie pour réduire les futurs impôts. Cela s'ajoute à la possibilité du report d'un déficit sur les années suivantes, également réalisable en BNC.

De plus, des réserves sont réalisables, lorsque le résultat fiscal de l'année a été important. La société (**dont le taux d'imposition est réduit**), peut conserver la part de bénéfices qui lui reste après versement des dividendes aux associés, et en profiter pour investir, ou capitaliser en prévision de dépenses futures. De nombreuses simulations démontrent que la société de capitaux ne procure des gains fiscaux par rapport au statut BNC qu'au-delà d'un seuil de bénéfices particulièrement élevé. Elle peut cependant se révéler profitable dans le cas où l'on souhaite constituer des réserves importantes pour autofinancer son développement. En effet, tandis que dans le cadre du statut BNC les bénéfices sont intégralement soumis à l'impôt sur le revenu, dans une SEL la fraction des bénéfices non appréhendée par les associés ne supporte que l'impôt sur les sociétés, soit une imposition plafonnée à 33,33% (ce qui correspond au pourcentage d'imposition de l'IR pour une personne déclarant légèrement plus de 150 000€).

### **C. EIRL**

Le statut d'EIRL est hybride, à cheval entre celui du BNC et de la SEL.

Le praticien doit tenir un livre de recettes, un registre des achats lorsqu'il relève du seuil de chiffre d'affaires de 81 500 €, et établir un relevé actualisant la déclaration d'affectation (voir annexe 2) au 31 décembre de chaque année. Ces documents doivent être déposés au CFE dans les 6 mois suivants.

L'entrepreneur est imposé à l'IR en tant que BNC, mais avec la possibilité d'opter pour l'IS, de façon définitive. L'EIRL relève du régime social des travailleurs non-salariés.

La base de calcul des cotisations sociales varie selon l'impôt sur les bénéfices dont relève l'EIRL :

Si l'EIRL est imposé à l'IR, les cotisations sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise incluant la rémunération de l'exploitant.

Si l'EIRL est imposé à l'IS, les cotisations sont calculées sur la rémunération nette de l'entrepreneur. Cette rémunération intègre également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice net, si ce bénéfice est supérieur au patrimoine affecté. La date, à laquelle est appréciée la valeur

des biens du patrimoine affecté de l'EIRL, est le dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. L'exercice, au titre duquel le bénéfice net est pris en compte, est celui précédant la distribution des revenus.

L'EIRL peut constituer des réserves qui ne sont pas assujetties aux charges sociales, s'il opte pour l'impôt sur les sociétés.

### **III. Cession/Acquisition**

Dans cette dernière partie, nous allons étudier les possibilités qui nous sont offertes en fin d'exercice, pour pouvoir céder le cabinet dentaire. A l'inverse, cela nous permet aussi de détailler les manières de l'acquérir.

En cas de cessation de l'activité professionnelle, il faut informer par courrier le conseil de l'ordre, la CPAM, l'URSSAF et la CARCDSF.

En complément de ces démarches, il est primordial de faire appel à un professionnel compétent, afin d'être guidé dans cette opération complexe, et déterminer au mieux les modalités de la cession.

#### **A. Estimation**

La cession d'un cabinet dentaire demande préalablement une évaluation de la valeur de ce qui le compose. Plusieurs composantes entrent en compte :

- Le matériel : tout l'équipement de confort, la valeur du local, le matériel professionnel, ...
- La situation : chiffre d'affaire, attractivité de l'emplacement, dynamisme de la région, présence d'autres cabinets à proximité, ...
- Le personnel : qualifications, coût, enclin à rester ou à partir, ...

S'agissant de l'évaluation du matériel, il est évalué en tenant compte de la date d'acquisition, de la valeur marchande, de l'état général, de sa valeur de remplacement, et de l'amortissement. En effet, tout matériel d'une valeur supérieure à 500€ est à amortir sur une durée plus ou moins longue, et le cédant doit alors prendre en compte les crédits d'amortissement en cours : par exemple, un fauteuil de 100 000€ amorti sur 10 ans ayant 5 ans n'est amorti qu'à 50 000€. Le reste devra soit être racheté par le vendeur pour intégrer entièrement le fauteuil à la vente, soit être cédé à l'acquéreur mais alors à la moitié de sa valeur.

L'estimation des éléments incorporels est, elle, principalement composée par la clientèle. Au cours des dernières années, le montant alloué au droit de présentation à la clientèle n'a cessé de baisser, passant de 50 % du chiffre d'affaire moyen à moins de 30 %. Sous évaluer cet élément peut être intéressant pour le cédant, afin de baisser une plus-value éventuelle, tout comme pour le repreneur qui réduit ainsi ses frais. Cependant, le Trésor Public peut demander le paiement de droits d'enregistrement, ou imposer la plus-value pendant 3 ans, en réévaluant le montant lorsqu'il estime que la cession a été sous-évaluée.

L'acquéreur doit régler au Trésor public des droits d'enregistrement qui sont actuellement fixés à 3 % du montant du prix de cession jusqu'à 200 000 €, 5 % au-delà, après déduction d'une franchise de 23 000 € : un cabinet cédé 100 000 € génère des droits d'enregistrement de 3 % sur 77 000 € soit 2310 € ; ils s'élèveront à 12310 € pour un cabinet cédé à 300 000 €.

Pour le cédant, il existe une exonération prévue dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI), valable pour les plus-values réalisées si :

- l'activité a été exercée pendant au moins 5 ans ;
- la cession réalisée à titre onéreux porte sur l'intégralité de l'exploitation (hors biens immobiliers bâtis ou non bâtis) ;
- le cédant n'exerce pas, directement ou indirectement, un contrôle sur l'entreprise ou la société cessionnaires.

Seules les contributions sociales de 11% seront alors exigibles.

## B. BNC

L'exercice en BNC en tant que tel ne peut qu'être **clôturé lors de la cessation d'activité**. Il ne peut pas être repris par le successeur, puisque l'on exerce ici en tant que personne physique.

Par contre, une collaboration est possible, libérale ou salariée. Cela permet, outre le fait de travailler à plusieurs associés BNC dans le cabinet dentaire sous l'égide d'une Société Civile de Moyens par exemple, de tester l'activité et la patientèle dans les meilleures conditions possibles pour l'acquéreur potentiel, avant de s'investir pleinement dans la reprise du cabinet.

## C. SEL

Si le professionnel libéral cède son activité à une SEL, la plus-value réalisée lors de la cession sera imposée au taux de 16 % pour le principal + les prélèvements sociaux. Si la valeur de la branche d'activité cédée est comprise entre 300.000 € et 500.000 €, une exonération partielle pourra être accordée. L'exonération sera totale si la valeur de la branche d'activité est inférieure à 300.000 €. Les conditions de l'article 238 quindecies du Code Général des Impôts devront cependant être respectées pour pouvoir bénéficier de ces exonérations : le cédant ne doit exercer ni contrôle capitalistique (il ne doit pas détenir plus de 50 % du capital social) ni contrôle effectif de la société. De plus, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.

L'avantage du fonctionnement en SEL, lors de la transmission du cabinet, réside aussi dans **la cession en douceur des parts à un nouvel associé**. En effet, l'acquéreur pourra récupérer une petite part du capital social, afin d'entrer en exercice libéral dans la SEL, puis racheter petit à petit tout ou partie du capital, et donc des droits de vote. Le cédant, s'il part à la retraite, a le droit de posséder des parts dans la SEL pendant 10 ans. L'entrée progressive dans la SEL réduit l'investissement initial de l'acquéreur, et l'étale sur la durée, afin d'assouplir la pression financière.

Il est à l'inverse difficile de gérer le retrait brutal d'un associé lorsque l'on fonctionne en SEL. Selon les statuts, un délai fixé ne doit pas être dépassé pour le rachat des parts du vendeur, quitte à ce que la SEL doive emprunter pour les racheter, puis les dissoudre parmi les associés restants. Des conflits peuvent alors apparaître, au niveau de l'évaluation des parts, ou encore de l'impossibilité de remplacer assez rapidement l'associé sortant. Les praticiens ayant d'autres préoccupations, vis-à-vis de leurs patients, il faut veiller à ériger des statuts très précis, et discuter régulièrement des aspirations à court et moyen terme de chaque associé.

Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) ont été créées par la loi MURCEF du 11 décembre 2001 (article 31-1 de la loi n° 90-12582). Jusqu'à présent, elles n'étaient cependant pas disponibles pour les SEL dentaires car l'un des principes de ces SEL est d'être détenu par une majorité d'associés exerçant la profession de chirurgien-dentiste. Mais le Conseil d'Etat, qui a rendu sa décision le 28 mars 2012, a permis aux SEL dentaire d'être détenues par une holding, une société mère, de ce type. Cette évolution est très intéressante sous plusieurs points.

Tout d'abord, cela permet la déduction des intérêts d'emprunt de la SEL, et permet donc un investissement encore plus facile et peu coûteux.

De plus, elles permettent un montage financier plus simple pour investir les bénéficiaires dans d'autres sociétés (Société Civile Immobilière par exemple), qui sont-elles mêmes filiales de la SPFPL.

Dans le futur, si les décrets d'application évoluent, elles pourraient aussi permettre un fonctionnement multi-professionnel avec des médecins, pharmaciens ou autres, afin de mettre en commun les structures de l'activité et améliorer l'efficacité à l'image des maisons médicales.

#### **D. EIRL**

Lors de la cession d'une EIRL, il n'y a pas liquidation de l'entreprise : les dettes de l'EIRL sont transmises à l'acquéreur qui devra donc les rembourser à leur échéance. Ces dettes au jour de la cession seront donc prises en compte par l'acquéreur pour déterminer le prix d'acquisition de l'actif net de l'EIRL.

Si l'acquéreur est un entrepreneur individuel, en EIRL ou non, alors le patrimoine d'affectation de l'EIRL acquise est conservé au sein du patrimoine de l'acquéreur. Aussi, si l'acquéreur doit rembourser à terme les dettes de l'EIRL acquise, en cas de difficulté financière les créanciers de l'EIRL transmise n'ont toujours pour seul gage que le patrimoine d'affectation racheté. Par exemple, en cas d'acquisition d'une EIRL qui présente une dette fournisseur de 10.000€ et pour seul actif (hors fonds de commerce) un solde bancaire de 2.000€, en cas de liquidation de l'entreprise de l'acquéreur, le fournisseur dont la dette de 10.000€ subsiste n'aura toujours que pour seul gage ce solde de trésorerie de 2.000€ (et le fonds de commerce transmis mais ce dernier sera certainement sans valeur économique).

Si l'acquéreur d'une EIRL est une société (SEL par exemple), dans ce cas le patrimoine d'affectation racheté n'est pas conservé distinctement au sein de l'actif de cette société. Aussi, les créanciers de l'EIRL au jour de l'acquisition acquièrent les mêmes garanties que les créanciers de cette société : leur gage s'étendra à la totalité du patrimoine de la société (patrimoine affecté racheté + patrimoine de la société avant cette acquisition).

La cession d'une EIRL entraîne le dépôt de l'acte de cession et du détail du patrimoine cédé au lieu du dépôt de la déclaration d'affectation initiale ainsi que la publicité de cette cession.

#### **IV. Simulations**

Nous avons réalisé des simulations des différents cas au cours de la vie professionnelle selon chaque possibilité, et avec un bénéfice de 150 000 € ou 300 000 €, en supposant ce bénéfice stable et identique depuis plusieurs années (ceci afin de ne pas compter le retard fiscal N+1, N+2). Le praticien est considéré célibataire, sans enfant.

Pour le BNC, l'intégralité du bénéfice est considérée comme soumis à l'IR. Pour les SEL, deux hypothèses sont étudiées : l'une avec un tiers des bénéfices reversés en tant que dividendes, l'autre avec deux tiers, l'IS étant pris en compte dans ce chiffre. Le capital social est fixé à 10 000€.

Les calculs sont réalisés pour approcher au mieux d'une dépense sociétaire sans provisions ni déficit (résultat annuel proche de 0), le salaire est donc ajusté à cette fin.

Les charges sociales, payées par la société dans le cas des SEL, comprennent l'URSSAF, les cotisations CARCDSF et assurance maladie et la CSG, déductible et non déductible.

Le revenu imposable correspond,

Pour le BNC, au BNC auquel l'on déduit les charges sociales (sauf la CSG non déductible). Puis l'on retranche les 10% de frais professionnels.

Pour les SEL, le revenu imposable correspond à l'addition :

- du revenu de gérance, additionné de la CSG non déductible, auquel l'on enlève 10% de frais professionnel.
- Et des dividendes touchés, auxquels l'on retranche 40% de frais sociétaires.

L'IR est calculé classiquement à partir du revenu imposable, puis l'on retranche 1525 € (crédit d'impôt pour célibataire).

Le revenu global correspond à la somme finalement perçue par le praticien, après déduction de l'ensemble des charges fiscales.

### A. Bénéfices de 150 000 €

	BNC et EIRL sous IR	SEL et EIRL sous IS	SEL et EIRL sous IS
<b>Résultat</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000 (1/3 dividendes)</b>	<b>150 000 (2/3 dividendes)</b>
Revenu de gérance	NA	58 000	13 000
Salaire imposable	NA	62 016	16 550
Dividendes	NA	40 322	73 656
IS	NA	9 678	26 344
Charges sociales	60 761 (6039 de CSG non déductible)	41 550	37 118
Revenu imposable	85 750	80 007	59 089
IR	21 800	17 920	10 636
<b>Revenu global</b>	<b>67 439</b>	<b>80 402</b>	<b>76 020</b>

### B. Bénéfices de 300 000 €

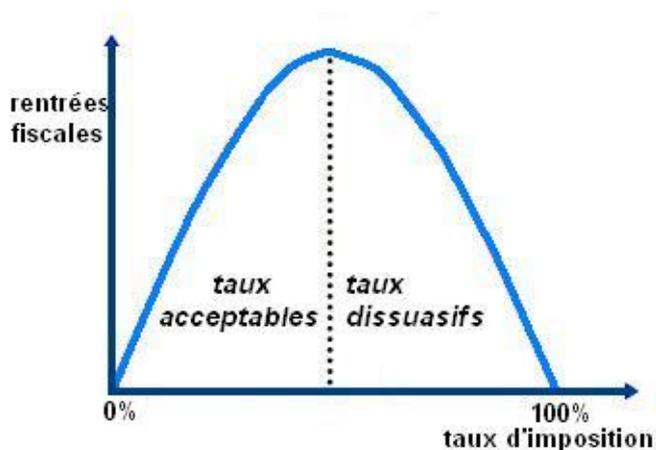
	BNC et EIRL sous IR	SEL et EIRL sous IS	SEL et EIRL sous IS
<b>Résultat</b>	<b>300 000</b>	<b>300 000(1/3 dividendes)</b>	<b>300 000(2/3 dividendes)</b>
Revenu de gérance	NA	126 000	32 000
Salaire imposable	NA	133 694	38807
Dividendes	NA	73 656	140 322
IS	NA	26 344	59 678
Charges sociales	62 960 (10 523 de CSG non déductible)	73 717	68 017
Revenu imposable	235 563	165 888	119119
IR	86 646	53 767	35 888
<b>Revenu global</b>	<b>150 394</b>	<b>145 889</b>	<b>136 434</b>

## Conclusion

La description des 3 modes d'exercices fiscaux disponibles pour le chirurgien-dentiste nous montre l'importance d'un choix éclairé lors de la mise en place de notre activité. En effet, même si l'essence du métier reste identique, la gestion varie grandement, entre la simplicité d'un fonctionnement en BNC, la complexité de la structure d'une SEL, et le tâtonnement d'une EIRL dont les caractéristiques sont encore en mouvement de par sa mise en place très récente.

Il n'y a pas de choix miracle parmi ces 3 modes, chacun ayant ses attraits et ses inconvénients, mais il en ressort tout de même que le choix d'une imposition sociétaire, par le biais d'une SEL ou d'une EIRL, permet une gestion à plus long terme de l'investissement, et réduit globalement le montant des prélèvements fiscaux dans le cas d'un bénéfice proche des 150 000 €. En contrepartie, cette réduction participe à la baisse des cotisations à la CARCDSF, et donc minore les pensions qui seront versées pendant la retraite.

En France, les lois de finance annuelles sont soumises à de nombreuses corrections, aboutissant à un système fiscal complexe et difficile à maîtriser. Cela provoque un désintéressement de la plupart des français, notamment des professions libérales. Les choix de structure fiscale et de mode d'exercice sont alors réalisés par le comptable, sans réelle participation du praticien. Il ne regarde que les montants à régler, et peut être surpris de taux fiscaux élevés, poussant parfois à des manœuvres de réduction fiscale plus ou moins légales. On peut illustrer ce phénomène grâce à la courbe de Laffer :



Cette courbe peut être résumée par le slogan « trop d'impôts tue l'impôt ». Mais avec une formation régulièrement actualisée et en gérant de façon éclairée sa structure, personne ne devrait recourir à des solutions frauduleuses. Car en parallèle de l'augmentation de l'imposition, nous avons pu voir que s'ouvrent de nouvelles portes pour ne pas subir une pression fiscale trop rude, à l'image des SPFPL.

Ces dernières années, les charges des cabinets dentaires ont énormément augmenté. De la stérilisation et la radiologie contrôlées et réglementées, au perfectionnement coûteux des instruments et du matériel, le plateau technique ne cesse d'augmenter, en parallèle des attentes de la patientèle, toujours plus exigeante. Cette attente entraîne aussi des frais : accueil et fidélisation de la patientèle, locaux chaleureux, multiples examens complémentaires pour servir de protection juridique. De plus, il n'y a pas eu de revalorisation du prix des soins, ce qui entraîne une obligation d'être le plus efficace possible dans le travail : c'est ainsi qu'apparaissent depuis peu des coaches dentaires, qui proposent une restructuration pour un fonctionnement efficace, et rentable.

Mais il y a parfois quelques dérives, et il ne faut pas envisager son exercice uniquement sous l'angle de la rentabilité et de la recherche du profit. Cette tendance, relayée notamment par le magazine professionnel « Indépendantaire », fait peur à certains parce qu'elle va à l'encontre du principe déontologique qui veut que le praticien réponde avant tout à un besoin du patient et le soigne en fonction de ses attentes, de ses capacités de compréhension et de ses moyens financiers. Il vaut mieux se structurer, se former aux évolutions, plutôt que d'entrer dans une voie qui à terme ne fera qu'écorner l'image déjà moyenne de la profession, et accélérera un accès aux soins par étages, aisé pour les plus riches mais quasi impossible pour les autres.

## Annexes

### I. Annexe 1 : Récapitulatif des cotisations sociales des 3 premières années en 2010

Année d'activité	Cotisation	Revenu servant de base de calcul	Cotisations à régler au cours de l'exercice (CPAF, CSG et CRDS et assurance maladie)
1 <sup>re</sup>	Allocations familiales CSG CRDS	Base forfaitaire correspondant à 18 fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2009.  <i>Pour 2010, la base forfaitaire est de 7 006 €</i>	Cotisations provisionnelles annuelles dont : CPAF : 378 € CSG-CRDS : 560 €  <i>Soit un montant total 2010 de 938 €<sup>(1+2)</sup></i>
	Assurance maladie	<b>Bases forfaitaires</b> Médecins et chirurgiens dentistes : 1/2 plafond annuel soit pour 2010 <b>17 310 €</b>	<b>Cotisation annuelle 1 698 €</b> dont 1679 € pris en charge par la CPAM, montant restant à votre charge 19 €.
		Auxiliaires médicaux et sages-femmes : 1/3 plafond annuel soit pour 2010 <b>11 540 €</b>	<b>Cotisation annuelle 1 132 €</b> dont 1 119 € pris en charge par la CPAM, montant restant à votre charge 13 €.
2 <sup>e</sup>	Allocations familiales CSG CRDS	Base forfaitaire correspondant à 27 fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2009.  <i>Pour 2011, la base forfaitaire est de 10 508 €</i>	Cotisations provisionnelles annuelles dont : CPAF : 567 € CSG-CRDS : 841 €  <i>Soit un montant total annuel 2011 de 1 408 €<sup>(2)</sup></i> + ou - la régularisation définitive de la 1 <sup>re</sup> année d'activité appelée pour le(s) mois de novembre et/ou décembre
	Assurance maladie	<b>Bases forfaitaires</b> Médecins et chirurgiens dentistes : 2/3 plafond annuel soit pour 2010 <b>23 080 €</b>	<b>Cotisation annuelle 2 264 €</b> dont 2 239 € pris en charge par la CPAM, montant restant à votre charge 25 €.
		Auxiliaires médicaux et sages-femmes : 1/2 plafond annuel soit pour 2010 <b>17 310 €</b>	<b>Cotisation annuelle 1 698 €</b> dont 1 679 € pris en charge par la CPAM, montant restant à votre charge 19 €.
3 <sup>e</sup>	Allocations familiales CSG CRDS	Revenu de la 1 <sup>re</sup> année d'activité	Cotisations provisionnelles CPAF/CSG/CRDS pour l'année
		Revenu de la 2 <sup>e</sup> année d'activité	régularisation définitive CPAF/CSG/CRDS de la 2 <sup>e</sup> année d'activité appelée avec les mois de novembre et/ou décembre.
	Assurance maladie	Médecins et chirurgiens dentistes : <b>Revenu professionnel de la première année (N – 2) augmenté d'autant de plafonds mensuels que de mois entiers d'inactivité</b> Auxiliaires médicaux et sages-femmes : <b>Revenu professionnel de la première année (N – 2) augmenté d'autant de 2/3 de plafonds mensuels que de mois entiers d'inactivité</b>	Le calcul de la cotisation se réalise avec la base ci-contre multipliée par les taux figurant dans le chapitre Vos cotisations & contributions.

<sup>(1)</sup> Cette cotisation est proratisée en fonction du nombre de jour d'activité

<sup>(2)</sup> Pour les médecins conventionnés et les médecins spécialistes du secteur 1, ce montant ne tient pas compte de la prise en charge de la CPAM.

## II. Annexe 2 : Modèle de déclaration d'affectation par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée

### I

#### RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nom : .....
- Nom d'usage : .....
- Prénom : .....
- Né(e) le ..... à .....
- Domicile : .....
- Objet de l'activité professionnelle de l'EIRL : .....
- Adresse où est exercée l'activité professionnelle de l'EIRL : .....
- Dénomination de l'EIRL : .....
- Date de clôture des comptes : .....
- N° SIREN, s'il a déjà été attribué .....
- Le cas échéant, registre de publicité légale où est déjà immatriculé le déposant (*indiquer le lieu*) :
  - Registre du commerce et des sociétés (RCS) de.....
  - Répertoire des métiers (RM) de.....
  - Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) de.....
- Situation matrimoniale
  - Marié(e)  Pacsé(e) ou en concubinage  Autre
  - En cas de mariage, précisez le régime matrimonial : .....
  - Création  Passage d'entrepreneur individuel en EIRL
- **Lieu de dépôt de la déclaration<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Au registre de publicité légale (RCS, RM, registre spécial des agents commerciaux) auquel la personne est tenue de s'immatriculer pour son activité professionnelle.

Lorsque la personne est immatriculée à deux registres de publicité légale pour l'activité de l'EIRL (RM et RCS), à l'un ou l'autre des ces deux registres de publicité légale, selon son choix.

En l'absence d'immatriculation à un registre de publicité légale (par exemple, activités libérales, auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation), au registre tenu par le greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de l'établissement principal de la personne.

Pour les exploitants agricoles, au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture.

- RCS de .....
- RSAC de .....
- Registre spécial du tribunal de commerce ou du tribunal statuant en matière commerciale de .....
- Répertoire des métiers de .....
- Registre de l'agriculture de .....
- Opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration** (à cocher uniquement si l'option pour l'opposabilité aux créanciers antérieurs est exercée):

# II

## **ETAT DESCRIPTIF DES BIENS, DROITS, OBLIGATIONS, SURETES AFFECTES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE<sup>2</sup>**

### A. ELEMENTS D'ACTIF

Fiche  Signalétique <sup>3</sup>	Description <sup>4</sup>	Valeur  Déclarée	Sûretés <sup>5</sup> grevant le bien  (le cas échéant)	Documents à  annexer <sup>6</sup>
--	--------------------------	------------------------	--	---

<sup>2</sup> Il s'agit :

- des biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'activité professionnelle de l'EIRL. Ces éléments doivent être obligatoirement affectés, à l'exception des terres utilisées dans une exploitation agricole pour lesquelles l'affectation reste possible, mais n'est pas obligatoire.

Exemples :

- installations, biens d'équipements spécifiques ;
- droit de présentation de la clientèle (activité libérale, activité non commerciale) ;
- fonds de commerce (activité commerciale) ;
- parts de Société civile de moyens (SCM) ou de société civile professionnelle (SCP) ;

- des éléments que l'entrepreneur utilise dans le cadre de sa profession et qu'il décide d'affecter : il peut s'agir de biens à usage mixte (par exemple véhicules employés à titre professionnel et à titre personnel).

**Attention ! Ne peuvent pas figurer dans le patrimoine affecté les éléments qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle.**

<sup>3</sup> Détail : voir fiche signalétique en pages 5-6

<sup>4</sup> Description : la description doit être sommaire : il y a lieu de globaliser les biens de même nature ou relevant d'un même ensemble dont la valeur unitaire n'excède pas 500 euros. La description doit préciser la localisation si le bien concerné est un bien immobilier.

<sup>5</sup> Préciser la nature des sûretés affectant le bien le cas échéant : gage, nantissement, hypothèque...et le montant de la créance garantie.

<sup>6</sup> Préciser le ou lesquels :

A1				
A2				
A3				
.....	.....	.....	.....	.....
Total	_____	_____	_____	_____

## B. ELEMENTS DE PASSIF

Fiche Signalétique <sup>3</sup>	Description <sup>7</sup>	Encours
B1		
B2		
B3		
.....	.....	.....
Total	_____	_____

- si le bien affecté est d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 euros (sauf liquidités), le bien doit faire l'objet d'une évaluation et le rapport d'évaluation remis par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire (pour les biens immobiliers uniquement) doit être joint ;

- si le bien affecté est un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des coïndivisaires doit être joint.

<sup>7</sup> Préciser s'il s'agit d'emprunts, de dettes de fournisseurs ou d'un passif de nature sociale ou fiscale.

Fait le .....

A.....

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne

***Modèle de fiche signalétique par élément figurant  
dans le tableau II-A***

⇒ Description (et localisation si bien immobilier) : bien (meuble, immeuble, liquidités, ...), droit (droit d'usage...), obligations (créance, avance et acompte versé sur commande...), sûreté bénéficiant à l'EIRL (caution, gage, nantissement, hypothèque... en faveur de l'EIRL)

⇒ Nature (Elément détenu en pleine-propriété, en nue-propriété ou en usufruit, bien indivis, bien commun...)

⇒ Qualité (Elément neuf ou d'occasion, ...).

⇒ Quantité

⇒ Valeur déclarée<sup>8</sup>

***Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-B<sup>9</sup>***

<sup>8</sup> Valeur vénale ou, en l'absence de marché, valeur d'utilité.  
Pour les créances : indiquer le montant restant dû.  
Pour les sûretés : indiquer le montant de l'engagement garanti.

<sup>9</sup> A remplir uniquement si l'EIRL opte pour l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation. **Si l'EIRL exerce cette option, les créanciers antérieurs doivent recevoir une information individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant certaines informations, parmi lesquelles une copie de la déclaration d'affectation (cf. articles R. 526-8 et D. 526-9 du code de commerce)**

**Détail de chaque emprunt (né antérieurement au dépôt de la déclaration) :**

N°1 .....

Identité du créancier.....

Encours restant dû.....

Terme prévu pour le remboursement.....

N°2 .....

Identité du créancier.....

Encours restant dû.....

Terme prévu pour le remboursement.....

.....

.....

**Détail des autres dettes (nées antérieurement au dépôt de la déclaration) :**

Dettes fournisseurs :

Identité du créancier .....

Montant dû.....

Date d'échéance .....

Dettes sociales :

Identité du créancier .....

Nature de la dette.....

Montant total dû .....

Date d'échéance.....

Dettes fiscales :

Identité du créancier .....

Nature de la dette.....

Montant total dû.....

Date d'échéance.....

## Bibliographie

- 1. Barème d'imposition pour la déclaration de revenus 2013** [en ligne] (consulté le 20/01/2013)  
[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup;jsessionid=RAXMND5WMFAKROFI EIQCFEY?espId=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard\\_6182](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup;jsessionid=RAXMND5WMFAKROFI EIQCFEY?espId=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_6182)
- 2. Célia Firmin – La courbe de Laffer** [en ligne] (consulté le 20/01/2013)  
<http://www.repap.fr/docs/1/article7.pdf>
- 3. Code général des impôts, Code de la Santé publique, Code Civil et Textes de loi** [en ligne] (consulté le 15/09/2012)  
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
- 4. Code de déontologie dentaire.** [en ligne] sv Mars 2009 (consulté le 10/11/2012)  
[http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/Code\\_de\\_deontologie\\_01.pdf](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/Code_de_deontologie_01.pdf)
- 5. Cotisations URSSAF** [en ligne] (consulté le 20/01/2013)  
<http://www.professionnels-de-sante.fr/complementaire-sante/dentistes/regimes-obligatoires/cotisations-urssaf.php>
- 6. Créer une SEL** [en ligne] (consulté le 15/09/2012)  
<http://www.joptimiz.com/creer%20une%20SEL.htm>
- 7. Déclaration d'insaisissabilité** [en ligne] (consulté le 20/01/2013)  
[http://www.effisg.com/marketing/ABC%20EPONE/Etude-F.SIMON\\_Protection\\_patrimoniaale\\_chef\\_entrep\\_Juin2011.pdf](http://www.effisg.com/marketing/ABC%20EPONE/Etude-F.SIMON_Protection_patrimoniaale_chef_entrep_Juin2011.pdf)
- 8. Dr Perrin M. Le chirurgien-dentiste chef d'entreprise, l'opportunité du choix sociétaire.** 2011. Thèse d'exercice : chir.dent : Lyon, 2011, 022
- 9. Dr Ventura J. Perspectives d'installation professionnelle des étudiants en chirurgie dentaire de Lyon.** 2012. Thèse d'exercice : chir.dent : Lyon, 2012, 023

- 10. Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, un nouveau statut protecteur des biens du chirurgien-dentiste.** [en ligne] 2012 (consulté le 10/11/2012)  
<http://www.dentalgest.com/index.php/chef-entreprise/164-gestion/354-leirl.html>
- 11. Ferretti Raymond. Droit Fiscal.** [en ligne] Mai 2002 (consulté le 15/09/2012)  
<http://static.canalblog.com/storagev1/concoursattache.canalblog.com/docs/Fiscal.pdf>
- 12. Formalités d'installation** [en ligne] (consulté le 15/09/2012)  
<http://www.dentalgest.com/index.php/assurance-maladie/les-formalites-dinstallation.html>
- 13. Indépendantaire – Site Officiel** [en ligne] (consulté le 20/01/2013)  
<http://www.independantaire.fr/>
- 14. Limites de l'EIRL** [en ligne] (consulté le 10/11/2012)  
<http://www.oikonomiaconseils.fr/?q=les-limites-de-l-eirl-2-%C3%A8me-partie>
- 15. Revenu net imposable, RFR, Taux marginal d'imposition** [en ligne] (consulté le 20/01/2013)  
<http://www.lafinancepourtous.com/Impots/L-impot-sur-le-revenu/Comprendre-le-jargon-des-impots/Revenu-net-imposable-revenu-fiscal-de-reference-taux-marginal-d-imposition>
- 16. Rigal E. et Micheau J. Le métier de chirurgien-dentiste : caractéristiques actuelles et évolutions.** [en ligne] ONDPS Septembre 2007. (consulté le 15/09/2012)  
[http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Le\\_metier\\_de\\_chirurgien\\_dentiste\\_-\\_caracteristiques\\_actuelles\\_et\\_evolutions.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Le_metier_de_chirurgien_dentiste_-_caracteristiques_actuelles_et_evolutions.pdf)
- 17. Roig Eric. Barème 2013 de l'impôt sur le revenu 2012.** [en ligne] Décembre 2012 (consulté le 20/01/2013)  
<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/20217-bareme-2013-de-l-impot-sur-le-revenu-2012>
- 18. Rolet François. Mémoire DSCG. La société d'exercice libéral.** 2009
- 19. SEL - Les formalités à accomplir.** [en ligne] (consulté le 15/09/2012)  
<http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/stage-probatoire-et-les-contrats-de-lexercice-de-groupe/sel/les-formalites-a-accomplir.html>

**20. Sicart Daniel. Les professions de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2012.** [en ligne] DREES, Document de travail n°168. Mars 2012 (consulté le 15/09/2012)  
<http://www.drees.sante.gouv.fr/IMG/pdf/seriestat168.pdf>

**21. Villeneuve V. et Lechien J. L'attractivité fiscale du groupe dans la société de participation financières de professions libérales.** (consulté le 20/01/2013)  
[http://www.village-notaires.com/IMG/pdf/article\\_SPFPL.pdf](http://www.village-notaires.com/IMG/pdf/article_SPFPL.pdf)

**GROS (Olivier) – Choix du mode d'exercice libéral : une fiscalité divergente au cours de la vie professionnelle**

(Thèse : Chir. Dent. : Lyon : 2013.017)

N°2013 LYO 1D 017

Les 30 dernières années ont vu une transformation radicale de la profession : la nature des actes a évolué, les contraintes règlementaires se sont intensifiées et les frais professionnels ont explosé. Pour des raisons liées au progrès technique et des raisons démographiques (vieillesse et féminisation des jeunes générations), nous assistons à une évolution assez notable des modes d'exercice. Le cabinet individuel laisse progressivement la place à des pratiques plus collectives reposant sur une mutualisation des moyens et parfois sur une spécialisation des pratiques.

3 modes d'exercices s'offrent alors aux praticiens, souvent dépassés au moment de faire leur choix, par manque de connaissances sur le sujet.

Nous détaillons ici les exercices en BNC (Bénéfice Non Commercial), en SEL (Société d'Exercice Libéral) et en EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée), pour en faire ressortir les convergences et les divergences. La fiscalité est étudiée à trois moments clés de la vie professionnelle : à la création de l'activité, au milieu de celle-ci, et lors de la cession du cabinet dentaire.

**Rubrique de classement :****FISCALITE****Mots clés :**

- Forme juridique
- Gestion
- Libéral
- Imposition
- Exercice

**Mots clés en anglais :**

- Legal form
- Management
- Liberal
- Taxation
- Practising

**Jury :**

**Président :**  
**Asseseurs :**

Monsieur le Professeur Olivier Robin  
Monsieur le Docteur Bruno Comte  
Monsieur le Docteur Gilbert Viguie  
Madame le Docteur Clarisse Sanon

**Adresse de l'auteur :**

Olivier Gros  
Les Airets, Bat B  
18, rue Allamand  
74490 Saint Jeoire



 06 01 99 75 70

[contact@imprimerie-mazenod.com](mailto:contact@imprimerie-mazenod.com)

[www.thesesmazenod.fr](http://www.thesesmazenod.fr)